

ÉGYPTE

Un défenseur égyptien des droits humains encourt une peine de plusieurs années d'emprisonnement

Index AI : MDE 12/04/00

Amnesty International
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)
Human Rights Watch
Lawyers' Committee for Human Rights
(LCHR, Comité de juristes pour les droits de l'homme)
Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme
(programme commun de la FIDH et de l'OMCT)
Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme

Dans une déclaration rendue publique ce jour (mardi 15 février 2000), sept organisations internationales de défense des droits humains ont condamné les mesures prises par les autorités égyptiennes. Sur la base d'accusations forgées de toutes pièces, celles-ci s'efforcent de traduire Hafez Abou Saada, défenseur des droits humains de premier plan, devant une haute cour de sûreté de l'État (instaurée par législation d'exception), alors que ce type de juridiction dénie aux accusés leur droit le plus élémentaire, à savoir le droit à un procès équitable.

« Le cas de Hafez Abou Saada,

secrétaire général de l'Organisation égyptienne des droits humains (OEDH), indique clairement que les autorités égyptiennes s'efforcent de museler les défenseurs des droits humains dans ce pays », ont déclaré les organisations.

Elles ont par ailleurs souligné que ces événements alarmants se produisent au moment où les organisations égyptiennes de défense des droits humains attendent avec inquiétude l'application de la loi controversée, adoptée en 1999, qui régit le statut et les activités des organisations non gouvernementales (ONG) en Égypte.

Hafez Abou Saada est poursuivi pour avoir accepté un chèque d'environ 25 000 dollars (soit quelque 25 000 euros) de l'ambassade du Royaume-Uni, en 1998, sans en avoir dûment informé les autorités. Selon des sources officielles, il sera inculpé aux termes du décret militaire n° 4/1992, adopté par le Premier ministre en 1992, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept ans.

« Les charges retenues contre Hafez Abou Saada semblent liées aux critiques formulées par l'OEDH au sujet de violations des droits humains commises en Égypte », ont souligné les organisations de défense des droits humains.

L'enquête a débouché sur l'arrestation d'Hafez Abou Saada le 1^{er} décembre 1998, qui a suscité une vague de protestations de la part des organisations de défense des droits humains en Égypte et à l'étranger. Le 6 décembre 1998, il a été libéré sous caution. Hafez Abou Saada s'est rendu aux États généraux des défenseurs des droits humains – organisés à Paris en décembre 1998 à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de

Les investigations concernant cette affaire ont débuté quelques semaines après que l'OEDH eut publié un rapport extrêmement sensible sur des violations des droits humains ayant eu lieu pendant l'été 1998 dans le village d'al Kushh (en Haute-Égypte) majoritairement peuplé de Coptes.

Initialement, l'OEDH se voyait reprocher d'avoir *« accepté des fonds d'un pays étranger dans le but de perpétrer des actes préjudiciables à l'Égypte, d'avoir reçu des dons sans la permission des autorités compétentes [et d'avoir] répandu à l'étranger de fausses informations qui portent atteinte à l'intérêt national du pays »*.

l'homme – après avoir passé cinq jours en détention dans le centre pénitentiaire de Tora, au Caire. Il y était enfermé dans une cellule de deux mètres sur deux, la tête rasée, vêtu d'une tenue de prisonnier.

Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Human Rights Watch, le Lawyers' Committee for Human Rights (LCHR, Comité de juristes pour les droits de l'homme), l'Observatoire

pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme appellent les autorités égyptiennes à :

- abandonner les poursuites judiciaires engagées contre Hafez Abou Saada ;

- mettre fin aux activités des hautes cours de sûreté de l'État (instaurées par législation d'exception), dont les décisions sont sans appel ;

- veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent mener leur action en Égypte sans ingérence ni harcèlement, conformément à l'esprit de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998.

Informations générales

Le décret militaire n° 4/1992, fondé sur la législation relative à l'état d'urgence, interdit la collecte

et la perception de dons sans autorisation préalable des autorités. Aux termes de l'article 2 de ce texte, toute personne enfreignant les dispositions du décret est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept ans. L'état d'urgence a été instauré en Égypte en 1981. Depuis cette date, il a été régulièrement prorogé par décret présidentiel. Il doit normalement prendre fin en mai 2000.

L'OEDH fonctionne dans des conditions difficiles depuis de nombreuses années. Depuis qu'elle a vu le jour en 1985, cette organisation n'a pu obtenir sa reconnaissance par les autorités et continue de mener ses activités en tant qu'entité « en formation ». L'OEDH a récemment demandé son enregistrement officiel en vertu de la nouvelle loi de 1999 relative aux ONG.

Cette organisation a indiqué en janvier 2000 qu'elle avait appris par hasard l'existence d'un décret administratif édicté en septembre 1999, qui interdit la parution du journal de l'OEDH, *Huquq al Insan* (Droits humains), et celle de plusieurs publications d'autres

institutions. L'interdiction frappant *Huquq al Insan* n'a pas encore été appliquée, mais son existence a été révélée alors que l'OEDH préparait un rapport sur des violences intervenues en début d'année dans le village d'al Kushh et motivées par l'intolérance religieuse, qui ont fait plus de 20 morts.

En mai 1999, le Parlement égyptien a adopté la Loi n° 153 régissant le statut des associations et des institutions civiles en Égypte. Des organisations nationales et internationales de défense des droits humains ont critiqué ce texte, qui permet aux autorités d'exercer un contrôle extrêmement strict sur les activités des ONG, y compris sur le travail des groupes égyptiens de défense des droits humains. Il est notamment très préoccupant de constater que cette loi prévoit diverses sanctions pénales, dont une peine maximale

a) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire

d'un an d'emprisonnement, à l'encontre d'auteurs d'infractions dont le seul tort pourrait être d'avoir exercé leur droit à la liberté d'association.

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998, reconnaît les droits et les responsabilités des défenseurs des droits humains, et exige des États qu'ils créent des conditions dans lesquelles les défenseurs puissent mener leur action à l'abri de toute ingérence et de tout harcèlement. L'article 6 de la Déclaration dispose notamment :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

ou administratif national ;

b) conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits

*de l'homme et toutes les libertés
fondamentales. » ●*

*Pour obtenir de plus amples
informations, veuillez contacter le
service de presse d'Amnesty
International, à Londres, au 44
171 413 5566 / 5564, ou
consulter notre site web
(<http://www.amnesty.org>).*

La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version
anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty
International - ÉFAI -